

## **RÈGLES RELATIVES À LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES LORS D'UNE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES**

Loi sur l'instruction publique, article 168

Les Règles relatives à la période de questions pour permettre au public de poser des questions orales lors d'une séance du Conseil des commissaires sont les suivantes:

1. Les personnes présentes peuvent poser des questions orales à la fin de la séance, soit avant la fin ou avant l'ajournement de la séance.
2. La durée de la période de questions est d'un maximum de trente minutes; chaque personne peut poser une seule question, à moins que le temps prévu ne soit pas écoulé et que la Présidente ou le Président d'assemblée permette des questions supplémentaires.
3. La personne qui désire poser une question:
  - a) lève la main pour signifier son intention
  - b) s'adresse à la Présidente ou au Président d'assemblée
  - c) s'identifie
  - d) indique l'objet de la question
  - e) pose sa question